

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 898^e

SÉANCE

(Séance de clôture)

Vendredi 17 décembre 1965,
 à 12 h 20

NEW YORK

SOMMAIRE

Points 90 et 94 de l'ordre du jour:

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (fin):

a) *Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;*

b) *Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;*

c) *Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits*

Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (fin)

Pages

387

Achèvement des travaux de la Commission . . . 391

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
 (République arabe unie).

POINTS 90 ET 94 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (fin*) [A/5725 et Add.1 à 7, A/5763, A/5865; A/C.6/L.537/Rev.1 et Add.1, A/C.6/L.574 et Add.1, A/C.6/L.576, L.577/Rev.1, L.578 et Add.1, A/C.6/L.580, L.585 et Add.1]:

a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (A/5746);

b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;

c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (A/5694)

Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (fin*) [A/5757 et Add.1, A/5937]

1. M. YASSEEN (Irak); présentant le projet de résolution A/C.6/L.585 et Add.1, dit que celui-ci procède de la nécessité, très vite ressentie par tous les

membres de la Commission, d'essayer de parvenir à un texte commun qui puisse servir de base aux travaux que l'Assemblée générale entreprendra sur l'importante question des principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats. C'est pourquoi les auteurs des quatre propositions dont la Commission était antérieurement saisie (A/C.6/L.575 et Add.1, A/C.6/L.576, A/C.6/L.577/Rev.1 et A/C.6/L.578 et Add.1) ont formé d'abord un Comité de conciliation, puis un Comité de rédaction chargé d'élaborer un projet de résolution commun. La tâche confiée au comité de rédaction était loin d'être facile et il importe donc de rendre hommage à l'esprit de compréhension et à la bonne volonté qui ont marqué l'atmosphère dans laquelle ses travaux se sont déroulés.

2. En ce qui concerne la partie A du projet, les membres du Comité de rédaction ont pu ainsi s'entendre sur un certain nombre de questions qui, à l'origine, semblaient prêter à controverse. S'agissant par exemple de la nécessité pour le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats d'employer la méthode du consensus, nécessité sur laquelle avaient insisté les auteurs de l'un des projets de résolution antérieurs (A/C.6/L.575 et Add.1), l'accord s'est fait sur un compromis satisfaisant pour tous: le sixième alinéa du préambule souligne en effet qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général sur les sept principes visés par la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée, sans porter atteinte toutefois à l'applicabilité des règles de procédure prévues dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale. D'autre part, le projet de résolution tient compte également des vœux de nombreuses délégations touchant l'adoption d'une déclaration, destinée à présenter à la communauté internationale les points essentiels sur lesquels il y aura eu accord général ou tout au moins une large majorité en vue du développement progressif et de la codification des principes en question.

3. Il fallait également préciser le mandat du Comité à l'égard des quatre principes qui avaient déjà été examinés à la session de Mexico. Appelant l'attention sur le fait qu'aux termes du paragraphe 4 a du dispositif, le Comité spécial est prié de poursuivre l'examen de ces principes, "compte dûment tenu des questions sur lesquelles le précédent Comité spécial n'a pu parvenir à un accord et de l'étendue des progrès réalisés au sujet de certaines questions", M. Yasseen souligne que les résultats acquis à Mexico sont pris en considération. Pour les trois autres principes, le projet de résolution reprend la formule utilisée dans les résolutions 1815 (XVII) et 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale.

*Reprise des débats de la 893^e séance.

4. Tous les points controversés ont donc été aplanis et l'on peut considérer que le projet de résolution commun représente véritablement les points de vue de chacun des groupes d'auteurs des projets de résolution antérieurs.

5. La partie B du projet a trait à la question 94 intitulée "Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives", dont il est généralement admis qu'elle a un rapport étroit avec la question 90 visée à la partie A. C'est la raison pour laquelle le Comité de rédaction a jugé bon de charger le Comité spécial d'étudier ces deux questions en même temps.

6. Le PRESIDENT tient à préciser que le Comité spécial, tel qu'il aura été constitué à nouveau, sera entièrement libre d'envisager et d'adopter les procédures qu'il jugera les plus appropriées pour exécuter son mandat, et qu'il ne sera pas automatiquement lié par les décisions de procédure adoptées par le Comité spécial de 1964.

7. M. ROSENNE (Israël) ne comprend pas pourquoi les auteurs ont jugé bon d'introduire dans le sixième alinéa du projet de résolution A/C.6/L.585 et Add.1 le membre de phrase "sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée générale". Ce règlement intérieur tient son autorité de la Charte et il va sans dire qu'il s'applique aux organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de son article 162.

8. M. Rosenne estime d'autre part, s'agissant de la partie B, que la Commission aurait dû soumettre à l'Assemblée générale un projet de résolution directement inspiré de celui qui avait été présenté par la délégation malgache (voir A/5757 et Add.1 et A/5937). Il faut espérer que l'adoption du projet commun n'aura pas pour conséquence pratique d'enterrer la proposition de Madagascar, dont la Commission doit rester saisie afin de pouvoir l'examiner plus à fond à un stade ultérieur.

9. M. YASSEEN (Irak) explique que la réserve formulée au sixième alinéa du projet de résolution a paru nécessaire aux représentants de certains groupes et qu'elle est loin d'être inutile. Certes, la force du règlement intérieur de l'Assemblée générale est fondée sur la Charte, mais l'article 162 prévoit justement la possibilité de se départir des règles prévues dans le règlement intérieur, puisqu'il dispose que celles-ci sont applicables à la procédure des organes subsidiaires à moins "que l'Assemblée générale ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement". Quand une résolution de l'Assemblée générale souligne l'importance de parvenir à un accord général, l'organe subsidiaire qu'elle a créé peut en conclure que l'Assemblée tient coûte que coûte à ce qu'il parvienne à cet accord. C'est la raison pour laquelle on a jugé nécessaire de dissiper le doute que le début du sixième alinéa du préambule pourrait faire naître. Le Comité spécial ne doit pas être obnubilé par l'accord général mentionné au point de se croire tenu d'adopter des règles de procédure qui l'obligeront à travailler toujours sur la base d'un tel accord ou même de l'unanimité.

10. M. SIDKY (Afghanistan) votera pour le projet de résolution A/C.6/L.585 et Add.1 parce que sa délégation a foi dans les principes du droit international que le Comité spécial est chargé d'examiner. Le développement du droit international a certes fait des progrès depuis un siècle, mais ces principes ne sont pas près d'être codifiés. Leur codification est pourtant nécessaire si l'on veut assurer la paix et la sécurité du monde. La délégation afghane est au surplus convaincue que le Comité spécial sera organisé selon une formule agréée et de manière à tenir compte de tous les points de vue. Un accord sur des questions aussi importantes que celles que le Comité spécial devra examiner ne serait en effet pas possible si tous les points de vue n'y étaient pas représentés. Nul doute que l'une des raisons de l'échec du Comité spécial réuni à Mexico ne soit imputable à sa composition.

11. L'une des faiblesses du droit international actuel tient à ce qu'il est fondé sur des principes juridiques strictement occidentaux. En procédant à l'examen qui lui est demandé, le Comité spécial devra adopter une perspective plus large et, s'affranchissant de l'optique occidentale traditionnelle, chercher de nouvelles sources de principes du droit international, en tenant compte, par exemple, de l'élément humain.

12. Il est également essentiel que les formules qu'adoptera le Comité spécial soient acceptables pour tous et qu'elles aient le même sens pour tous.

13. S'agissant des quatre principes dont l'Assemblée générale avait entrepris l'étude à sa dix-septième session [résolution 1815 (XVII)], le représentant de l'Afghanistan estime qu'il est particulièrement important que le Comité spécial examine à fond le principe de la non-intervention et contribue par là à éliminer les difficultés qui entravent actuellement les relations internationales. M. Sidky rappelle à ce propos la déclaration que le chef de sa délégation a faite à la 1396^{ème} séance de la Première Commission le 3 décembre 1965.

14. Enfin, le représentant de l'Afghanistan tient à appeler l'attention de la Commission sur le fait que le droit à l'autodétermination a été reconnu par les Nations Unies en tant que droit et non pas simplement comme un principe et que c'est dans ce sens qu'il doit être appliqué. Il souhaite donc qu'au huitième alinéa du projet de résolution les mots "le droit" soient ajoutés après les mots "le principe de l'égalité de droits et".

15. M. VANDERPUYE (Ghana) se félicite de l'accord intervenu entre les auteurs des divers projets de résolution dont la Commission était saisie. Le projet de compromis actuellement soumis est toutefois incomplet, et, la question de la composition du Comité spécial ayant soulevé des difficultés au cours des négociations, le Ghana propose un amendement qui permettrait peut-être de les surmonter. Il s'agirait de remplacer le paragraphe 3 du dispositif de la partie A du projet de résolution A/C.6/L.585 et Add.1 par le texte suivant: "Décide de constituer un Comité spécial, composé des membres du Comité spécial de 1964 indiqués dans le document A/5689 du 17 février 1964 et le document A/5727 du 26 août 1964, outre les quatre pays suivants: deux pays d'Afrique,

un pays d'Amérique latine et un pays d'Asie." On assurerait ainsi une représentation proportionnelle plus équitable des différentes régions du monde au sein du Comité.

16. M. Vanderpuye suggère en outre d'indiquer, au paragraphe 6 du dispositif, que le Comité spécial se réunira à Genève.

17. M. FULCI (Italie) se félicite du compromis très valable auquel les auteurs des divers projets de résolution antérieurs sont parvenus. Leurs vues diffèrent essentiellement sur trois points.

18. S'agissant du premier, savoir, la composition du Comité, la délégation italienne estime que s'il est effectivement judicieux d'élargir le Comité, il ne faudrait pas que ce soit au point qu'il puisse devenir difficile d'y travailler dans des conditions pratiques. En ce qui concerne la question du consensus, la délégation italienne est satisfaite de la solution qu'y a apportée le projet de résolution commun. Quant à la tâche devant être confiée au Comité spécial, M. Fulci note avec satisfaction que la valeur des travaux accomplis à Mexico a été reconnue et que le projet de résolution a fait implicitement une distinction entre les deux principes sur lesquels un accord a pu se faire et les cinq autres principes.

19. Pour toutes ces raisons, la délégation italienne votera en faveur du projet de résolution commun.

20. Sir Kenneth BAILEY (Australie) s'associe à l'hommage rendu aux efforts accomplis par les différents auteurs, sur l'initiative du Président et du Conseiller juridique, pour parvenir à un accord sur tous les points; seule la question de la composition du Comité spécial divise encore la Commission. Si les amendements proposés par le Ghana sont mis aux voix, il faudrait que les délégations aient la possibilité de fournir leurs explications de vote en temps utile. Il demande également que l'on procède à un vote séparé sur la partie de l'amendement du Ghana au paragraphe 3 du dispositif qui a trait à l'inclusion de quatre nouveaux membres dans la composition du Comité spécial.

21. M. POTOČNY (Tchécoslovaquie) signale que sa délégation et d'autres auteurs du projet de résolution commun, notamment la Pologne et la Roumanie, acceptent les amendements proposés par la délégation du Ghana; il votera, pour sa part, en faveur des deux amendements.

22. M. MELO (Chili) reconnaît la nécessité d'élargir la composition du Comité spécial. Il estime qu'il sera plus facile au Comité spécial de prendre des décisions s'il est composé de 31 membres que s'il n'en compte que 30. Mais avant de prendre définitivement position, il voudrait connaître le résultat des négociations qui ont eu lieu sur cette question.

23. Le PRÉSIDENT signale que les consultations privées auxquelles il a procédé sur la question de savoir s'il fallait ou non augmenter la composition du Comité spécial, et, le cas échéant, si le nombre des nouveaux membres devait être de 2, de 3 ou de 4, n'ont malheureusement pas abouti à l'adoption d'une formule acceptable pour tous.

24. M. ANDRIAMISEZA (Madagascar) déclare que le texte du projet commun, qui est le fruit d'une collaboration étroite entre les différents groupes, reflète le point de vue de la plupart des délégations, dont la sienne. En particulier, la partie B traduit fidèlement les vues de Madagascar, qui souhaite donc se porter coauteur du projet de résolution.

25. Rappelant que sa délégation s'est déjà prononcée dans une intervention précédente sur la question de la répartition géographique, M. Andriamiseza indique que, étant favorable à l'élargissement du Comité spécial, il approuve l'amendement proposé sur ce point par le Ghana.

26. Le PRÉSIDENT annonce que la délégation malgache figure désormais parmi les auteurs du projet de résolution commun.

27. M. EL REEDY (République arabe unie) appuie entièrement le projet de résolution commun, et ce pour les raisons suivantes. Le projet souligne nettement la nécessité de mettre au point la formulation des sept principes, comme le souhaite la délégation de la République arabe unie, qui a toujours estimé que l'Assemblée générale devrait définir nettement les objectifs qui correspondent à ce principe. D'autre part, le texte proposé ne cherche pas à limiter la liberté d'action du Comité spécial, qui devrait pouvoir fixer sa propre procédure et ses propres méthodes de travail. En troisième lieu, il est prévu que la question sera reprise dans son ensemble. Le Comité spécial qui s'est réuni à Mexico étant parvenu à un accord sur le principe de l'égalité souveraine, le nouveau Comité s'emploiera à développer ce principe et, ensuite, à formuler les sept principes dans leur ensemble, en vue de l'adoption d'un projet de déclaration. Enfin, bien que la délégation de la République arabe unie apprécie la contribution des membres de l'ancien Comité spécial, elle considère qu'il importe que, dans la composition du nouveau comité spécial, il soit tenu compte de l'accession de nouveaux Etats à l'indépendance; aussi approuve-t-elle l'amendement proposé à cet égard par le Ghana comme d'ailleurs celui relatif au paragraphe 6 du dispositif.

28. Il est certes opportun de donner suite aux travaux du Secrétariat sur les méthodes d'établissement des faits. Mais avant de se prononcer en faveur du projet de résolution présenté par le représentant des Pays-Bas (A/C.6/L.580), le représentant de la République arabe unie prie celui-ci de bien vouloir supprimer le cinquième alinéa du préambule qui semble préjuger le résultat des études qui seront faites sur cette question.

29. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) voudrait fournir quelques précisions sur les incidences financières du deuxième amendement présenté par la délégation du Ghana. Une éventuelle réunion du nouveau Comité spécial en 1966 à New York n'entraînerait aucune dépense supplémentaire. Par contre, si celui-ci se réunit à Genève et dans l'hypothèse où la session durerait 7 semaines, les frais s'élèveraient à 117 000 dollars si la session a lieu en février et mars et à 137 000 dollars si elle a lieu en mars et avril. On ne peut estimer exactement le montant auquel les frais s'élèveraient au cas où le Comité spécial serait invité par un Etat Membre à siéger dans une autre

ville. Ces frais devraient être pris en charge par le gouvernement de l'Etat en question, conformément à la résolution 1202 (XII) de l'Assemblée générale, comme l'a fait le Gouvernement mexicain à l'occasion de la session tenue à Mexico.

30. M. TUKUNJOBA (République-Unie de Tanzanie) estime que les amendements ghanéens complètent heureusement le projet de résolution commun, les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine n'étant pas représentés de façon appropriée au sein du Comité spécial. Le principe de la répartition géographique a été affirmé dans la résolution 1815 (XVII) par laquelle l'Assemblée générale a créé le précédent Comité spécial; compte tenu du fait qu'à l'heure actuelle, les Etats Membres d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine sont respectivement au nombre de 36, 24 et 21, il est indispensable que le Comité spécial compte quatre membres de plus au minimum, soit deux pays africains, un pays asiatique et un pays d'Amérique latine. Un accroissement de trois membres seulement ne serait pas acceptable, d'autant que dans ce cas la répartition serait difficile à réaliser. Certains représentants ont fait remarquer que, si le Comité comprenait trop de membres, il pourrait être gêné dans ses travaux; il ne semble cependant pas que la présence d'un seul membre supplémentaire compliquerait beaucoup sa tâche. En outre, il ne faut pas oublier qu'il sera difficile au Comité spécial de parvenir à des résultats si sa composition n'est pas réellement représentative.

31. M. FARTASH (Iran) ne se prononcera pas contre le premier amendement présenté par la délégation du Ghana s'il est mis aux voix; il signale cependant que, dans cette dernière hypothèse, la Sixième Commission serait invitée à créer un comité spécial dont 27 membres sont connus et dont quatre sont encore inconnus. Puisque le Président sera appelé à nommer les quatre pays en question s'il est décidé de porter à 31 le nombre des membres du Comité spécial, il serait souhaitable qu'il fasse connaître d'ores et déjà quels seraient ces quatre pays et qu'il indique quelle serait la situation si l'amendement était rejeté, ou si l'on décidait d'accroître la composition du Comité de trois membres seulement.

32. M. MAMERI (Algérie) fait observer que, au moment où la Sixième Commission touche à la fin de ses travaux, il ne faudrait pas qu'elle prenne une décision trop hâtive. Il est essentiel que l'esprit de collaboration et de compréhension qui a animé jusqu'ici les membres de la Commission continue de régner, car la question est capitale. Si le Comité de rédaction a obtenu un résultat satisfaisant en réussissant à rédiger un texte commun, ce texte est cependant incomplet sur un point essentiel: la composition du nouveau Comité spécial. La délégation algérienne est favorable à l'amendement présenté par le Ghana à ce sujet, et elle fait appel à chaque délégation pour qu'à l'issue du présent débat la Commission parvienne à une décision unanime qui serait un signe précurseur du résultat heureux que chacun attend des travaux du Comité spécial.

33. M. TCHKHIKVADZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'au terme de tout débat il faut prendre une décision; à son avis, on n'a

en l'occurrence que trop attendu. Il demande donc que l'on procède au vote.

34. M. WERSHOF (Canada) espérait que les consultations qui ont précédé la séance auraient permis d'aboutir à un accord sur la composition du Comité spécial. Or, la Commission est actuellement saisie d'un amendement que la délégation du Canada, pour sa part, n'est pas disposée à accepter. M. Wershof estime que les représentants qui ont des critiques à formuler devraient avoir la possibilité de les présenter.

35. La délégation canadienne a toujours estimé qu'il était excessif de fixer à 27 le nombre des membres du Comité spécial; tout nouvel accroissement lui paraît donc inopportun. Les membres du Comité ont été désignés par le Président de l'Assemblée générale, après l'adoption de la résolution 1966 (XVIII) portant création dudit Comité: le principe d'une répartition géographique équitable a été respecté, et il n'y a pas lieu de prévoir quatre nouveaux membres. La délégation canadienne était prête à accepter l'adjonction de trois nouveaux membres, ce qui constituait un compromis équitable entre les deux positions initiales. La proposition formulée par le représentant de l'Australie, conformément à l'article 130 du règlement intérieur, en vue d'obtenir un vote séparé, sur cette partie de l'amendement ghanéen, lui paraît opportune: si cette proposition ne soulève pas d'objections, la question pourrait être réglée rapidement.

36. Si la majorité des membres de la Commission souhaite que le Comité spécial se réunisse à Genève, la délégation canadienne ne s'y opposera pas. Cependant, il lui paraît préférable que le Comité spécial se réunisse au Siège de l'Organisation des Nations Unies, étant donné que cette solution serait moins coûteuse. Enfin, le représentant du Canada aimerait savoir si la proposition formulée par le représentant de l'Afghanistan a un caractère formel et constitue un amendement.

37. M. SINCLAIR (Royaume-Uni), relevant que le huitième alinéa du préambule du projet de résolution ne fait que reprendre le libellé du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, espère que le représentant de l'Afghanistan n'insistera pas pour que sa proposition soit mise aux voix, au risque de compromettre le fruit de longues négociations.

38. M. SIDKY (Afghanistan) retire sa proposition.

39. M. VAN GORKOM (Pays-Bas), répondant à l'appel de la délégation de la République arabe unie, et espérant recueillir ainsi un plus large appui, accepte de supprimer le cinquième alinéa du préambule de son projet de résolution (A/C.6/L.580).

40. En réponse à une question de M. WYZNER (Pologne), M. VANDERPUYE (Ghana) précise que la dernière partie de son amendement au paragraphe 3 du dispositif de la partie A du projet de résolution A/C.6/L.585 et Add.1 devrait se lire comme suit: "outre les quatre pays suivants...", étant entendu qu'en cas d'adoption le Président de la Sixième Commission désignerait, avant la présentation du projet de résolution à l'Assemblée plénière, les quatre pays dont il s'agit conformément à la répar-

tition géographique suggérée par le représentant du Ghana.

41. M. WYZNER (Pologne) préférerait que le Comité spécial se réunisse à Genève; cependant, pour ne pas exclure d'avance la possibilité que le Comité soit invité à se réunir dans un autre pays, il propose de modifier l'amendement ghanéen au paragraphe 6 du dispositif en ajoutant, après le mot "Genève", les mots "à moins qu'une invitation acceptable pour le Comité ne soit reçue de la part d'un Etat-Membre".

42. M. STAVROPOULOS (Sous-Secrétaire, Conseiller juridique) fait observer que le Comité spécial n'existera pas vraiment en tant que tel avant sa première réunion, si bien qu'il ne serait pas en mesure de se prononcer en temps voulu sur la suite à donner à une telle invitation. Le mieux serait donc que le Secrétariat, au cas peu probable où une invitation parviendrait, se charge de prendre directement contact à ce sujet avec les gouvernements des Etats membres du Comité spécial.

43. M. VANDERPUYE (Ghana), compte tenu des incidences financières de son amendement au paragraphe 6 du dispositif, retire cet amendement.

44. Le PRESIDENT note que la proposition de la Pologne, qui constituait un sous-amendement à l'amendement ghanéen au paragraphe 6 du dispositif, tombe d'elle-même avec le retrait de celui-ci.

45. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande), appuyé par M. ROGERS (Etats-Unis d'Amérique) et sir Kenneth BAILEY (Australie), propose formellement de compléter comme suit le paragraphe 6 du dispositif: "Prie le Comité spécial de se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible...".

46. M. POTOCHNY (Tchécoslovaquie), appuyé par M. WYZNER (Pologne), reprend à son compte l'amendement ghanéen au paragraphe 6 du dispositif ainsi que le sous-amendement polonais et propose formellement de compléter comme suit le paragraphe 6 du dispositif: "Prie le Comité de se réunir aussitôt que possible à Genève (à moins qu'une invitation acceptable pour le Comité ne soit reçue de la part d'un Etat-Membre) et de...".

47. Sir Kenneth BAILEY (Australie) voudrait expliquer son vote sur la deuxième partie de l'amendement ghanéen au paragraphe 3 du dispositif.

48. En tant que coauteur du projet de résolution A/C.6/L.575 et Add.1, l'Australie avait proposé que la composition du Comité spécial demeure inchangée. Au cours des négociations officielles qui ont suivi, elle s'est montrée disposée à accepter un certain élargissement de cette composition, mais celui qu'envisage l'amendement du Ghana aboutirait à une participation afro-asiatique au Comité hors de proportion avec le principe d'une répartition géographique équitable, dont s'inspire l'Assemblée générale dans la constitution d'organes de ce genre.

49. La délégation australienne votera donc contre la deuxième partie de l'amendement ghanéen et, si celle-

ci est adoptée, s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble de l'amendement.

50. M. HAMID (Ethiopie) fait observer que pour nombre de délégations, dont la sienne, l'acceptation du projet de résolution commun était subordonnée à la réalisation d'un accord sur la composition du Comité spécial et que, si l'amendement ghanéen au paragraphe 3 du dispositif est rejeté, la Commission risque d'avoir à revenir à l'examen des quatre différents projets de résolution dont elle était saisie.

51. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement ghanéen au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.585 et Add.1. Il met séparément aux voix la deuxième partie de cet amendement, à savoir les mots "outre les quatre pays suivants...".

Par 52 voix contre 18, avec 4 abstentions, la deuxième partie de l'amendement est adoptée.

Par 58 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l'ensemble de l'amendement est adopté.

52. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement tchécoslovaque au paragraphe 6 du dispositif.

Par 31 voix contre 16, avec 24 abstentions, l'amendement est rejeté.

53. Le PRESIDENT estime que ce vote reflète l'acceptation de la proposition néo-zélandaise. Il met donc aux voix l'ensemble du projet de résolution A/C.6/L.585 et Add.1, tel qu'il a été modifié par le Ghana et la Nouvelle-Zélande.

A l'unanimité, le projet de résolution A/C.6/L.585 et Add.1 est adopté sous sa forme modifiée.

54. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution A/C.6/L.580.

Par 59 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution A/C.6/L.580 est adopté.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

55. M. AMADÓ (Brésil), M. MONOD (France), au nom des pays d'Europe occidentale, du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, M. TCHKHIK-VADZE (Union des Républiques socialistes soviétiques), au nom des pays socialistes, M. BEN ARFA (Tunisie), M. ROGERS (Etats-Unis d'Amérique), M. MELO (Chili), au nom des pays d'Amérique latine, M. N'DIAYE (Mali), au nom des pays d'Afrique, M. S. N. SINHA (Inde), au nom des pays d'Asie, M. NACHABE (Syrie), au nom des pays arabes, ainsi que M. FLITAN (Roumanie) et M. ALCIVAR (Equateur), Rapporteur, adressent les remerciements d'usage au Président, au Conseiller juridique et à ses collaborateurs et aux membres du Secrétariat.

56. Le PRESIDENT remercie les représentants qui ont pris la parole et déclare clos les débats de la Sixième Commission.

La séance est levée à 14 h 45.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.